|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Proposition de définition des codes de restriction en tunnel pour les rubriques des véhicules, moteurs et machines, Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530, qui ne sont pas exemptés

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Attribuer des codes de restriction en tunnels aux rubriques des Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530 qui ne peuvent pas bénéficier des exemptions des dispositions spéciales 363 ou 666. |
| **Mesure à prendre**: Modifier la colonne (15) du tableau A du chap. 3.2. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/230 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/15 |
|  |

Introduction

1. Le Groupe de travail (WP.15) a noté à sa dernière session que les textes adoptés pour 2017 ne contenaient aucune information en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 concernant la catégorie de transport et le code de restriction pour les tunnels pour les rubriques des Nos ONU 3166, 3171 et 3528 à 3530 (ECE/TRANS/WP.15/230, para.22).

2. La Réunion commune devra décider de la catégorie de transport mais l’attribution d’un code de restriction en tunnel pour les rubriques des Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530 incombe au WP.15. Les véhicules et leur équipement sont exemptés par la disposition spéciale 666 tandis que les moteurs et les machines le sont par la disposition spéciale 363. Cependant il se peut que dans certains cas les conditions d’exemption ne puissent pas être remplies. Dans ce cas les dispositions de l’ADR vont s’appliquer. A cet égard une instruction d’emballage P005 a été prévue pour les Nos 3528, 3529 et 3530 dans le cas où la disposition spéciale 363 ne puisse pas être satisfaite. Même si ces cas peuvent s’avérer être rares il faut prévoir les restrictions en tunnels des véhicules, moteurs et machines qui doivent être transportés en appliquant toutes les règles de l’ADR. C’est pourquoi nous soumettons cette proposition.

3. L’attribution d’un code de restriction en tunnel se heurte au fait que les rubriques ne sont pas assignées à un type de carburant spécifique. Ces rubriques incluent les véhicules qui peuvent contenir des systèmes de stockage à hydrure métallique, des moteurs à combustion interne à gaz ou à carburant liquide, des moteurs électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés pour le No ONU 3166, et les véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs pour le No ONU 3171. Les moteurs et les machines contiennent des combustibles liquides (No ONU 3528), des gaz (No 3529) ou d’autres liquides dangereux pour l’environnement (No 3530).

4. Vu la diversité des moteurs ces rubriques peuvent contenir différents types de marchandises dangereuses pour lesquelles différentes catégories de transport et codes de restrictions en tunnels sont applicables:

|  |  |
| --- | --- |
| **No ONU** | **Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels)** |
|  |
| 1202 | 3 (D/E) |
| 1203 | 2 (D/E)) |
| 1965, 1971 et 1972 | 2 (B/D) |
| 2794, 2795 et 2800 | 3 (E) |
| 3090, 3091, 3480 et 3481 | 2 (E) |
| 3468 | 2  (D) |

5. Tous ces types de marchandises dangereuses peuvent se trouver sur un véhicule, dans un moteur ou une machine et chaque type devrait en principe avoir un code de restriction en tunnel spécifique qui tient compte du carburant.

6. Pour décider l’attribution d’un code de restriction en tunnel il faut également prendre en compte le champ d’application des restrictions. Dans le cas des véhicules il faut considérer la définition de ceux-ci qui figure dans les dispositions spéciales 240 et 385. Celles-ci incluent les locomotives, les bateaux et les aéronefs qui peuvent contenir des quantités considérables de carburants. Dans le cas des machines et moteurs il faut d’une part considérer qu’elles peuvent contenir des quantités illimitées de carburants selon la disposition spéciale 363 et d’autre part qu’il existe une instruction d’emballage P005 pour les moteurs et machines qui ne remplissent pas les conditions d’exemption de la disposition spéciale 363. Par conséquent les véhicules qui ne satisfont pas aux conditions d’exemption de la disposition spéciale 666 et les moteurs et les machines qui ne remplissent pas celles de la disposition spéciale 363 sont soumis à toutes les prescriptions de l’ADR et dans ce cas les unités de transport doivent porter une signalisation orange. Pour ces cas les restrictions de passage dans les tunnels doivent être définies en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2.

7. Prenant en compte les carburants qui figurent au point 3 ci-dessus et en appliquant les conditions les plus strictes, pour les véhicules du Nos ONU 3166, qui peuvent contenir des moteurs hybrides, il faut appliquer une catégorie de transport 2 et un code de restriction en tunnel (B/D); pour les véhicules du No ONU 3171 qui ne contiennent que des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et des équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, on doit appliquer la catégorie de transport 2 et le code de restriction en tunnel (E). Pour les moteurs et les machines des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 nous obtenons selon les mêmes données pour les Nos ONU 3528 et 3529 les catégories de transport 2 et les codes de restrictions en tunnels (D/E) et (B/D) et pour le No ONU 3530 la catégorie de transport 3 et le code de restriction en tunnels (E).

Proposition

8. Pour les rubriques 3166, 3171 et 3528 à 3530, ajouter en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2, les catégories de transport et les codes de restriction en tunnels suivants:

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (...) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3166 | VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 9 | M11 |  |  | 312 385 666 667 |  |  |  |  | **2 B/D** |  |  |  |  |  |
| 3171 | APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS | 9 | M11 |  |  | 240 666 667 |  |  |  |  | **2 E** |  |  |  |  |  |
| 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3 |  |  | 3 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  | **2 D/E** |  |  |  |  |  |
| 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 2 |  |  | 2.1 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  | **2 B/D** |  |  |  |  |  |
| 3530 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 9 |  |  | 9 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  | **3 E** |  |  |  |  |  |

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016- 2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)